



## Compte-rendu de la Réunion Paritaire Nationale du 4 avril 2007

Cette réunion avait pour objet de préparer un avenant conventionnel sur la formation des Praticiens Conseils.

Vous trouverez ci-dessous le document de travail qui nous a été remis et qui fera l'objet d'une refonte au regard des observations émises par les formations syndicales présentes.

### Les remarques des représentants syndicaux

Sur la forme, nous trouvons que le canevas prend bien en compte l'ensemble de la problématique par contre le financement des FMC, EPP, FPC, s'il est évoqué n'est pas vraiment détaillé sauf en ce qui concerne le DIF.

Par contre le CIF et son financement par le FAF ne sont même pas évoqués, alors que depuis l'avènement de la convention collective c'est devenu un droit pour les Praticiens Conseils, mais qui n'a pas encore trouvé son mode de financement, la CNAMTS établissement public ne pouvant semble-t-il pas cotiser au FAF.

Nous avons rappelé qu'il y avait une nécessité d'harmoniser les formations au niveau des régions. En effet certaines formations peuvent être validées et validantes dans une région et pas dans l'autre, de même les journées de FMC peuvent être plus ou moins nombreuses en fonction des régions. Cela nécessitera la mise en place d'un bilan annuel qui devra être présenté aux Praticiens Conseils afin que puissent être dénoncées les pratiques hétérogènes et surtout pour que l'on puisse y remédier.

Sur le budget nous avons souhaité qu'il y ait une réelle transparence ce budget étant un budget spécifique qui n'impacte pas la masse salariale.

Sur le DIF nous trouvons qu'il y a un dérapage, les actions prioritaires fixées par l'employeur deviennent de fait exclusives de toute autre proposition et une partie des enveloppes de FMC a été transférée sur le DIF. Alors que le DIF devrait être à la main du salarié dans le cadre des orientations professionnelles.

Le DIF doit permettre de financer des actions de formation propre à l'art médical, dentaire ou pharmaceutique. Il doit permettre de maintenir des compétences professionnelles qui peuvent bien évidemment s'éloigner des tâches restreintes à la seule activité médico-administrative liée à l'activité de Praticien Conseil.

Les syndicats ont également rappelé qu'ils souhaitaient débattre :

- Des référentiels des emplois
- Des Entretiens Annuel d'Evaluation (EAE)
- De la reconnaissance du statut des Praticiens Conseils choisis comme tuteur

**Les réponses de la direction** ont été complètes et un certain nombre de nos remarques sera pris en compte dans la prochaine rédaction de l'avenant conventionnel.

En particulier la Direction a bien noté :

- Qu'il est nécessaire de normer et de régulariser les formations et notamment d'harmoniser la FMC et l'EPP. Une LR uniformisera les pratiques régionales, de plus elle devra répondre à des critères réglementaires fixée par la HAS.
- L'EPP : le CNOM s'était mis en retrait vis à vis de son inscription dans la convention collective puisqu'il s'agit d'une démarche individuelle, laissée à l'initiative du professionnel de santé. La mise en place n'est pas facile en raison de la multiplicité des acteurs, Conseil National et conseils régionaux de Formation, HAS, Conseils régionaux des ordres. Un cadre précis sera défini, en raison notamment des incidences budgétaires non négligeables.
- Financement : l'effort de formation est de 6 à 7% de la masse salariale, c'est le taux le plus fort de l'institution qui est en moyenne de 4,9%. Mais cela n'est pas choquant dans la mesure où le niveau d'exigence est très élevé.
  - o Tous les budgets formation font l'objet d'un compte dédié n'impactant pas la masse salariale ni le GVT.
  - o La Direction n'est pas favorable à l'établissement d'enveloppes séparées entre FMC, EPP, FPC et DIF, car elle estime que l'on perd en souplesse et que cela risque d'entraîner de la non consommation des différents budgets
  - o Le budget concernant la formation initiale des Praticiens Conseils ne rentrera plus dans le cadre du budget régional de formation. Ce sera un budget national.
  - o La direction accède volontiers à notre demande de présentation annuelle des dépenses de formation et de leur répartition.
- le besoin de formation peut être exprimé lors des EAE, mais peut également être exprimé en dehors de cet entretien.
- Le tutorat mis en place à l'occasion de la refonte de la Formation Initiale des Praticiens Conseils s'étend désormais également aux étudiants en médecine réalisant des stages au service médical. La reconnaissance n'a pas été prévue dans le texte, les désignations se font actuellement sur la base du volontariat. L'attribution de points de contribution professionnelle pourrait être une façon d'acter cet engagement des Praticiens Conseils tuteurs.
- Le CIF, sous statut, les Praticiens Conseils ne pouvaient y prétendre. Désormais sous convention collective ils peuvent y avoir accès. Reste le problème du financement vis à vis du FAF du fait de la nature juridique de l'établissement public CNAMTS.
- DIF : l'employeur convient que l'initiative de la mise en place de ce type de formation dépend avant tout du salarié mais nécessite l'aval de l'employeur. Pour autant l'employeur entend la demande des représentants des Praticiens Conseils et propose d'élargir le champ du DIF au cadre plus large de « l'activité médicale » prise dans sa globalité, la formulation actuelle semblant

effectivement un peu trop limitative. Cela dit on ne pourra pas financer une formation n'ayant rien à voir avec le cadre professionnel.

- Fiches de postes et EAEA
  - o La direction précise que les référentiels restent une prérogative de l'employeur. En terme de négociation ces fiches ne sauraient être revues qu'à la marge, les fiches ont d'ailleurs été présentées en CTPN et n'ont pas fait l'objet de remarques importantes.
  - o Pour les EAE l'employeur est ouvert à la discussion.

Les fédérations du personnel ont ensuite souhaité rattacher la formation des Praticiens Conseils à la Commission Paritaire d'évaluation des formations professionnelles siégeant à l'UCANSS. Nous nous sommes opposés à cette proposition, estimant que dans la mesure où notre convention collective était spécifique notre avenant conventionnel serait tout aussi spécifique et le suivi de son application devait également l'être. Le Directeur de l'UCANSS tout en précisant qu'un certain mimétisme des formes se justifiait pour autant on ne devait pas tout mélanger. On acte le principe d'une commission paritaire spécifique des Praticiens Conseils mais pas une fongibilité dans les instances de la Commission Paritaire d'évaluation des formations professionnelles de l'UCANSS. Rajoutant : *« j'entends bien la notion de bilan de suivi, de créer les conditions de bilan et d'analyse d'un constat annuel cela on l'entend et on y souscrit »*

Le SNFOCOSS prétextant la signature de la convention des dentistes libéraux souhaite savoir si l'EPP prévue par cette convention sera applicable aux Chirugiens Dentistes Conseils. Il est répondu que cette convention s'applique aux dentistes libéraux et que pour les Chirugiens Dentistes Conseils une EPP sera vraisemblablement mise en place comme pour les médecins conseils, les choses viendront en temps voulu, mais l'EPP de la convention des dentistes libéraux ne saurait s'appliquer en l'état aux Chirugiens Dentistes Conseils.

La CFDT est revenue à la charge menaçant la CNAMTS et l'UCANSS d'engager des procédures juridiques contre l'établissement de la liste d'aptitude si on n'acceptait pas leur présence lors de la CAP liée à l'établissement de la liste d'aptitude.

Cette attitude nous a fortement surpris dans la mesure où lors de la réunion de février tout le monde avait accepté de reconduire les structures actuelles jusqu'à la mise en place des nouvelles structures prévues pour la fin d'année 2007 conformément au texte de la convention collective.

Vos représentants en CTPN

**Jean François GOMEZ**

**Yvan MARTIGNY**

**Alain GRUBER**

## **DOCUMENT DE TRAVAIL**

### **- FORMATION PROFESSIONNELLE DES PRATICIENS CONSEILS AU SEIN DU SERVICE DU CONTROLE MEDICAL DE L'ASSURANCE MALADIE -**

#### **PREAMBULE**

#### **TITRE I - IDENTIFICATION DES ORIENTATIONS PRIORITAIRES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

Identification des actions prioritaires :

- intégration des praticiens nouvellement embauchés ;
- développement des compétences liées au métier ;
- maintien de l'expertise médicale (évaluation des pratiques professionnelles) ;
- accompagnement de l'évolution professionnelle.

#### **CHAPITRE 1 - LA FORMATION AU SERVICE DE L'INTEGRATION DES PRATICIENS CONSEILS AU SEIN DU SERVICE DU CONTROLE MEDICAL**

## **Article 1 : Le recours au dispositif de formation initiale des praticiens conseils (FIPC)**

Formation dès la prise de fonctions

Formation alternant stage pratique au sein d'un échelon et formation théorique à l'EN3S

Rappel du rôle du tuteur, et de la nécessité de le former

## **CHAPITRE 2 - LA FORMATION AU SERVICE DU MAINTIEN ET DU DÉVELOPPEMENT DES COMPETENCES**

### **Article 2 : La formation professionnelle continue (FPC)**

Rappel des objectifs :

- accompagnement des évolutions réglementaires ;
- participation aux plans d'action de l'assurance maladie ;
- maintien / développement des compétences ;
- faciliter la mobilité fonctionnelle et / ou géographique

### **Article 3 : La formation médicale continue (FMC).**

Objectif : maintien / acquisition d'un haut niveau d'expertise médicale

Organisation par les DRSM ou par des organismes extérieurs, sur la base d'un cahier des charges préalablement validé

Nécessité d'inclure le développement des compétences des formateurs et organisateurs de la FMC

### **Article 4 : L'évaluation des pratiques professionnelles (EPP)**

Démarche individuelle obligatoire pour tous les médecins

Engagement de l'employeur de faciliter cette démarche (organisation d'actions de formation, abonnement à des revues spécialisées ... )

## **CHAPITRE 3 - ÉVOLUTION PROFESSIONNELLE ET DÉTECTION DES BESOINS EN FORMATION.**

### **Article 5 : L'entretien annuel d'évaluation et d'accompagnement**

Examen spécifique des besoins en formation à l'occasion de l'entretien annuel d'évaluation et d'accompagnement

## **TITRE II - MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE ET FINANCEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE.**

## **Article 6 : La mise en œuvre du droit individuel à la formation (DIF)**

### **6.1) Modalités d'acquisition**

Règle d'ouverture des droits : un an d'ancienneté pour les contrats à durée indéterminée, 4 mois d'activité professionnelle au cours des 12 derniers mois pour les contrats à durée déterminée

Droit de 20 heures par an dans la limite de 120 heures (pour les forfaits jours droit de 3 jours par an dans la limite de 18 jours)

Temps partiel : droits proratisés quand la durée de travail est inférieure à 75 % d'un temps plein

### **6.2) Période d'acquisition du droit**

Période de référence = année civile

### **6.3) Actions éligibles**

Définition des actions prioritaires : bilan de compétences et formations développant les compétences professionnelles et la culture institutionnelle

### **6.4) Mise en œuvre**

Notification des droits au 1<sup>er</sup> janvier

Accord écrit entre employeur et salarié sur le choix de la formation

Délai de prévenance de 2 mois, avec réponse de l'employeur dans le délai d'un mois

Prise en charge par l'employeur des frais de formation

### **6.5) Transférabilité du droit individuel à la formation en cas de mutation**

Transférabilité du DIF si mutation au sein du régime général, ou d'un autre régime sous réserve de réciprocité

### **6.6) Transférabilité du droit individuel à la formation en cas de licenciement ou de démission**

Licenciement : demande avant la fin du préavis pour financer tout ou partie d'un bilan de compétences ou d'une action de formation

Démission : possibilité de bénéficier du DIF si l'action est engagée avant la fin du délai-congé

## **Article 7 : Le financement de la formation professionnelle**

Dotations budgétaires annuelles pour financer la formation

## **TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES**

## **Article 8 : L'évaluation des actions de formation**

Politique d'évaluation des dispositifs de formation présentée chaque année en Comité national de concertation

**Article 9 : Le rôle des instances représentatives des salariés dans le domaine de la formation professionnelle**

Modalités de consultation du Comité national de concertation sur les orientations de la formation

**Article 10: Communication sur l'accord**

Dispositif de communication à mettre en œuvre pour faire connaître les finalités et le contenu de l'accord